

L'évolution du traitement judiciaire du terrorisme au XX^e et XXI^e siècle

Christophe TEISSIER

Si les notions de terroristes ou de terrorisme existent depuis l'Antiquité et sont même devenues la base d'un gouvernement, en revanche et hormis la période particulière de l'État français, le terrorisme n'a finalement été codifié dans la législation française qu'en 1986, sous le prisme procédural, avant de devenir, en 1994, une infraction autonome définie à l'article 421-1 du code pénal avec la volonté affichée du législateur français de ne pas définir le terroriste et de traiter cette matière, non comme une infraction particulière qui serait exorbitante du droit commun, mais de dire que les infractions de droit commun seront qualifiées terroristes dès lors qu'elles auront été commises avec la volonté de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Le législateur français, en ne définissant pas le terroriste, permet ainsi aux magistrats d'interpréter l'acte présenté comme terroriste plutôt que de l'enserrer dans un cadre strict, lié à des listes d'organisations définies comme terroristes sans aucune possibilité d'en sortir autrement que politiquement.

En tout cas, le système français a dû évoluer au fil du temps afin de répondre aux mutations même du terrorisme. En effet, d'un terrorisme d'état dans les années 1986, on est passé à un terrorisme d'organisations structurées qui, petit à petit, ont permis à leurs membres de se détacher eux-mêmes de l'organisation (technique de Mohamed MERAH), jusqu'à pouvoir individuellement commettre des attentats, adoubés par la suite par les organisations (théorie de l'état islamique).

C'est cette évolution qui a aussi entraîné l'adoption de la notion d'association de malfaiteurs terroriste, collective ou individuelle (en droit anglo-saxon de « conspiracy »), permettant de poursuivre, en amont, les projets terroristes avant même qu'ils ne rentrent dans leur phase active de préparation.

Pour autant, en dehors du terrorisme islamiste qui n'a d'autre but que de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, l'autre défi de la justice est précisément de déterminer, quand une organisation ou un individu commet un acte, non pas si celui-ci trouble l'ordre public, c'est le propre de chaque infraction, mais s'il est commis dans un but de terreur. Ce sont en ces termes que se pose la lutte contre le terrorisme, dit domestique (ETA, Corse....) ou de nouvelles formes de luttes de l'ultra-gauche à l'ultra-droite en passant par les mouvements écologistes violents.

Enfin, il ne saurait être oublié les formes de lutte préventive contre le terrorisme comme la déradicalisation qui se sont cependant révélées globalement comme des échecs.